



**Australian Government**

**Attorney-General's Department**

**Access to Justice Division**



## **Document de réflexion : Coopération entre les Autorités centrales afin de développer une approche commune en vue de prévenir et de remédier aux pratiques illicites en matière d'adoption internationale**

### **Introduction**

#### *Contexte et portée de ce document*

La *Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* (la « Convention de La Haye ») fixe le cadre de la coopération entre les États parties, à la fois les États d'origine et les États d'accueil. Cette coopération est destinée à prévenir tout enlèvement, vente ou traite d'enfants proposés à l'adoption internationale. Cependant, malgré tous les efforts déployés, il arrive que certains cas soient sujets à des pratiques illicites et qu'un enfant à adopter soit obtenu illicitement, même si l'adoption internationale qui s'ensuit s'opère selon des voies légales.

Lors de la réunion de la Commission spéciale de juin 2010, il a été convenu qu' :

Un groupe informel coordonné par l'Autorité centrale australienne, avec la participation du Bureau Permanent, examinera le développement de formes de coopération plus concrètes et efficaces entre les États afin de prévenir et de répondre aux cas spécifiques d'abus. Les résultats de ces travaux seront communiqués par le Bureau Permanent pour examen par les États contractants<sup>1</sup>.

L'expression « pratiques illicites » utilisée dans ce document s'applique à des situations dans lesquelles un enfant a été adopté sans que ses droits ou les garanties prévues par la Convention de La Haye n'aient été respectés. De telles situations peuvent survenir lorsqu'un individu ou un organisme a, directement ou indirectement, transmis de fausses informations aux parents biologiques, falsifié des documents sur les origines de l'enfant, est impliqué dans l'enlèvement, la vente ou la traite d'un enfant aux fins de l'adoption internationale, ou autrement a eu recours à des méthodes frauduleuses pour faciliter une adoption, quels qu'en soient les bénéficiaires obtenus (gain financier ou autre).

#### *Objectifs clés de ce document*

Ce document énonce des principes et mesures de coopération en vue de prévenir et de remédier aux pratiques illicites intervenant dans des cas individuels d'adoption internationale afin de guider le Groupe de travail<sup>2</sup> dans son analyse des formes de coopération concrètes, conformément aux Conclusions et Recommandations de la Commission spéciale de 2010.

<sup>1</sup> Voir para. 2 des Conclusions et Recommandations adoptées par la Commission spéciale, disponibles sur le site Internet de la Conférence, à l'adresse < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, « Espace Adoption internationale », puis « Commissions spéciales ».

<sup>2</sup> Ce Groupe de travail informel est composé d'États d'accueil, d'États d'origine et d'organisations non gouvernementales internationales. Des représentants officiels des Autorités centrales du Canada, du Chili, du Danemark, des États-Unis d'Amérique, des Pays-Bas, des Philippines, des représentants de *Nordic Adoption Council* et Terre des Hommes, et le Bureau

## *Cadre orientant l'approche commune en vue de prévenir et de remédier aux pratiques illicites*

Les principes fondamentaux de la Convention de La Haye sont examinés en détail dans *La mise en œuvre et le fonctionnement de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale : Guide de bonnes pratiques, Guide No 1* (« Guide de bonnes pratiques No 1 »). Ces principes devraient servir de guide à toutes actions et décisions relatives à l'adoption internationale. Ils sont essentiels à la prévention de l'enlèvement, de la vente, ou de la traite d'enfants. Ils comprennent :

1. le principe de l'intérêt supérieur : s'assurer que l'adoption ait lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et dans le respect de ses droits fondamentaux ;
2. le principe de l'établissement de garanties : le développement de mesures de garantie est nécessaire à la prévention de l'enlèvement, de la vente ou de la traite d'enfants ; et
3. le principe de coopération : une coopération efficace entre États et à l'intérieur des États doit être établie et maintenue pour assurer l'efficacité des garanties de sécurité.

La formation du Groupe de travail informel a rendu possible l'élaboration d'un ensemble de principes permettant de prévenir et de répondre à certains cas spécifiques d'abus. Ces principes peuvent servir de point de référence à l'élaboration de mesures pratiques de coopération destinées à prévenir les cas d'abus et à établir des mesures destinées à résoudre des situations dans lesquelles des abus sont déjà présents. Les principes proposés sont :

1. le principe de coopération et d'échange d'informations en vue de prévenir les pratiques illicites ;
2. le principe de prévention de pressions indues sur les États d'origine ; et
3. le principe de coopération en vue de remédier et répondre à des cas spécifiques de pratiques illicites.

### **1 Principe de coopération et d'échange d'informations en vue de prévenir les pratiques illicites**

La coopération aux fins de la prévention d'abus et du non respect de la Convention est une obligation à laquelle il est fait référence aux articles 7<sup>3</sup>, 8<sup>4</sup> et 33<sup>5</sup> de la Convention. L'article 33 désigne l'Autorité centrale comme responsable de veiller à ce que les « mesures utiles » soient prises pour prévenir ou remédier à toute infraction aux dispositions de la Convention. Ces mesures varieront en fonction des circonstances de chaque cas.

---

Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé et le Service Social International (SSI) sont membres de ce groupe.

<sup>3</sup> Art. 7 « (1) Les Autorités centrales doivent coopérer entre elles et promouvoir une collaboration entre les autorités compétentes de leurs États pour assurer la protection des enfants et réaliser les autres objectifs de la Convention.

(2) Elles prendront directement toutes les mesures appropriées pour a) fournir des informations sur les lois de leurs États en matière d'adoption et d'autres informations générales, telles que des statistiques et formules types ; b) s'informer mutuellement sur le fonctionnement de la Convention et, dans la mesure du possible, lever les obstacles à son application ».

<sup>4</sup> Art. 8 « Les Autorités centrales prennent, soit directement, soit avec le concours d'autorités publiques, toutes mesures appropriées pour prévenir les gains matériels induits à l'occasion d'une adoption et empêcher toute pratique contraire aux objectifs de la Convention ».

<sup>5</sup> Art. 33 « Toute autorité compétente qui constate qu'une des dispositions de la Convention a été méconnue ou risque manifestation de l'être en informe aussitôt l'Autorité centrale de l'État dont elle relève. Cette Autorité centrale a la responsabilité de veiller à ce que toutes les mesures utiles soient prises ».

La coopération entre États est nécessaire pour garantir une compréhension mutuelle des besoins des enfants dans l'État d'origine. Comme le mentionne le Guide de bonnes pratiques No 1, l'échange d'informations et la tenue de réunions améliorent la coopération, notamment les réunions régionales entre Autorités centrales<sup>6</sup>. De nombreux États font partie de groupes régionaux plus élargis ainsi que de groupes inter-ambassades.

Les mesures de coopération pour prévenir des abus vis-à-vis de la Convention comprennent :

1. Échange d'informations ;
2. Rapport et contrôle ; et
3. Aide aux États d'origine

### 1.1 Échange d'informations

L'échange d'informations est un élément essentiel de la coopération en vue de prévenir les pratiques illicites en matière d'adoption internationale, et facilite les échanges de vues, la résolution des difficultés internationales et la présentation de bonnes pratiques. Les mesures visant à partager l'information pourraient inclure :

- l'échange d'informations entre États sur les préoccupations ou irrégularités touchant à l'adoption internationale. Les préoccupations peuvent concerner les procédures en matière d'adoption internationale dans un État en particulier, un cas individuel ou plus généralement, un programme. Ces échanges devraient également englober les informations sur les meilleures pratiques en matière d'adoption internationale ;
- l'échange d'informations entre États sur la vérification de documents. Par exemple : les États d'origine pourraient fournir un exemplaire de toute la documentation relative à l'adoption, notamment les sceaux officiels et signatures des autorités compétentes et des fonctionnaires des tribunaux. Toute mise à jour concernant les modifications apportées à ces documents pourrait également être fournie ; et
- les États devraient s'efforcer de partager l'information dès que celle-ci est portée à leur connaissance.

Le Guide de bonnes pratiques No 1 souligne que la tenue de réunions et les échanges d'informations, notamment les réunions régionales entre Autorités centrales<sup>7</sup>, améliorent la coopération. Des forums particuliers durant lesquels la coopération et l'échange d'informations devraient être encouragés sont :

- téléconférences et vidéoconférences entre États et au sein des États ;
- réunions locales avec les ambassades entre États et au sein de l'État d'origine<sup>8</sup> ;
- réunions ad hoc entre États lors de conférences internationales ;
- échange d'informations sur support électronique, y compris mises à jour des sites Internet, bulletins électroniques et courriels ;
- réunions régionales des personnes impliquées dans les procédures d'adoption, en particulier au sein des États d'origine<sup>9</sup> ; et

---

<sup>6</sup> Voir para. 126 et 127 de « *La mise en œuvre et le fonctionnement de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale : Guide de bonnes pratiques, Guide No 1* », Droit de la famille (Jordan Publishing Ltd.) pour la Conférence de La Haye de droit international privé, 2008. Disponible sur le site Internet de la Conférence, à l'adresse < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, « Espace Adoption internationale », puis « Guides de bonnes pratiques ».

<sup>7</sup> *Ibid.*

<sup>8</sup> De nombreux États font partie de groupes régionaux plus élargis ainsi que de groupes inter-ambassades.

<sup>9</sup> L'Australie prend note que l'Afrique du Sud a une Coalition Nationale en matière d'adoption composée de représentants d'organisations pour la protection de l'enfance (organismes agréés) ainsi que de l'Autorité centrale sud-africaine.

- réunions entre Autorités centrales et organisations impliquées et présentes dans chaque État, y compris par exemple l'UNICEF, *Save the Children*, Plan International et *World Vision*.

### 1.2 Rapport et contrôle

Le rassemblement et la dissémination d'informations sur les difficultés liées à l'adoption internationale, y compris l'identification de tendances et de sujets d'inquiétudes spécifiques, garantissent la facilitation des pratiques et des procédures destinées à prévenir les pratiques illicites en matière d'adoption internationale. Le signalement de l'existence et de l'application de sanctions pénales est une garantie solide<sup>10</sup>. Les mesures de coopération pourraient inclure :

- Les États devraient faire rapport sur les inquiétudes et irrégularités en matière d'adoption internationale aux Autorités centrales [ou à l'organisme responsable si l'État n'est pas partie à la *Convention*] des États d'origine et États d'accueil impliqués. La question de l'obtention des informations des États d'origine sur la façon dont ils identifient et analysent les sujets d'inquiétude est traitée à l'alinéa 3 de ce document ;
- De manière à assurer le suivi des tendances et des inquiétudes, les États devraient signaler les problèmes à un niveau central [par exemple au *Bureau Permanent* ou au *Service Social International (SSI)*] en vue de constituer un répertoire des informations pertinentes. Ceci pourrait inclure des rapports sur les éventuels cas de pratiques illicites, des réactions aux pratiques illicites éventuelles, et l'existence et application de sanctions pénales ; et
- Une nouvelle section du Profil des États devrait être ajoutée pour poser la question suivante : de quelle façon votre Autorité centrale agit-elle en cas de pratiques illicites alléguées ou existantes ?

### 1.3 Aide aux États d'origine

Les États et certaines régions peuvent coopérer afin d'aider à renforcer les garanties dans l'État d'origine à la demande de celui-ci et à travers *ICATAP*, Programme d'assistance technique en matière d'adoption internationale. Des groupes de travail pourraient appuyer le travail d'*ICATAP* en vue de réviser les cadres législatifs en matière d'adoption dans un État d'origine et les pratiques de gestion des cas, d'offrir une formation aux États d'origine sur la *Convention de La Haye*, et d'identifier les lacunes dans les procédures et règles élémentaires ou normes de base prévues par la *Convention de La Haye*.

Le Guide de bonnes pratiques No1 identifie aussi un certain nombre de mesures pratiques que les États pourraient introduire pour aider à prévenir les pratiques illicites. Elles incluent la prise de mesures nécessaires pour empêcher les adoptions privées et indépendantes<sup>11</sup> et l'application des principes de la *Convention de La Haye* aux adoptions qui ne relèvent pas de celle-ci<sup>12</sup>. Le Guide de bonnes pratiques No 1 souligne l'importance de veiller à ce que ni l'assistance au développement, ni l'aide offerte par les États d'accueil aux États d'origine ne compromettent le dispositif relatif à l'adoption internationale<sup>13</sup>. À ce titre, l'assistance au développement ne devrait pas être liée au programme d'adoption internationale, ni être financée, en ce qui concerne les adoptions, par les contributions des parents adoptifs.

<sup>10</sup> Guide de bonnes pratiques No 1, para. 76.

<sup>11</sup> *Ibid.*, para. 626, prévoit que les adoptions purement privées et les adoptions indépendantes ne sont pas conformes à la *Convention*.

<sup>12</sup> *Ibid.*, para. 635

<sup>13</sup> *Ibid.*, para. 96

## 2 Principe de prévention de pressions indues sur les États d'origine

Il est important que les États agissent de façon à éviter la création de pressions indues sur les États d'origine lors de la recherche d'enfants pour des familles. Le Guide de bonnes pratiques No 1 identifie un certain nombre de situations dans lesquelles une pression indue sur les États d'origine peut être exercée, comme l'envoi d'un trop grand nombre de dossiers par un État d'accueil ou l'existence d'un nombre trop grand d'organismes agréés actifs dans un État d'origine<sup>14</sup>.

Le Guide<sup>15</sup> prévoit que les États d'accueil pourraient aider à alléger les pressions non raisonnables sur les États d'origine en informant les futurs parents adoptifs des réalités de l'adoption internationale contemporaine et des difficultés qui peuvent survenir<sup>16</sup>. Les États devraient :

- agir de façon à éviter toute concurrence ou pression entre États ;
- agir de façon à éviter toute concurrence ou pression entre organismes agréés ; et
- informer les futurs parents adoptifs des différents types d'enfants ayant besoin d'être adoptés, des réalités et des risques de l'adoption internationale.

### 2.1 Éviter toute compétition ou pression entre États

Le Guide de bonnes pratiques No1 stipule que les États contractants ne sont pas tenus à un nombre spécifique d'adoptions internationales<sup>17</sup>. La compétition ou pression entre États peuvent être réduites de différentes façons qui se rapportent au nombre de demandes envoyées par un État d'accueil. Les stratégies suggérées incluent :

- lorsqu'approprié, une limitation du nombre de demandes envoyées par les États d'accueil aux États d'origine ;
- les États devraient adopter une approche axée sur un programme pilote lorsque des accords d'adoption sont prévus avec un nouvel État d'origine, et limiter le nombre des demandes acceptées pendant au moins un an afin de permettre l'évaluation du programme ;
- si un État d'origine n'a pas fixé de quota, l'État d'accueil pourrait prévoir lui-même de s'imposer un quota durant au moins la première année de l'envoi des demandes ; et
- les programmes devraient être alors évalués, y compris par exemple au moyen de sondages anonymes auprès des parents adoptifs<sup>18</sup>.

### 2.2 Éviter toute compétition ou pression entre organismes agréés

Des pressions indues peuvent être exercées sur les États d'origine s'il y a un trop grand nombre d'organismes agréés travaillant dans ces États. Bien que l'autorisation accordée à des organismes agréés pour agir dans un État d'origine, conformément à l'article 12 de la Convention de La Haye, soit un facteur important dans le contrôle du nombre d'organismes agréés opérant dans un État d'origine, les

---

<sup>14</sup> *Ibid.*, para. 638.

<sup>15</sup> *Ibid.*, para. 641.

<sup>16</sup> L'Autorité centrale australienne a publié un document intitulé : « *Information Statement on the Realities of Intercountry Adoption* ». Ce document est remis en Australie aux futurs parents adoptifs et fait partie des procédés d'éducation et de préparation à l'adoption internationale. Il offre aux futurs parents adoptifs des informations utiles sur les réalités de l'adoption internationale et peut être consulté sur le site Internet de l'Autorité centrale australienne : < <http://www.ag.gov.au/Intercountryadoption/TheintercountryadoptionssysteminAustralia/Pages/LegislationandPublications.aspx> >

<sup>17</sup> *Ibid.*, para. 448.

<sup>18</sup> Voir Guide de bonnes pratiques No 1, para. 625 qui suggère que des enquêtes anonymes soient effectuées après l'adoption auprès de parents adoptifs pour obtenir des informations sur la procédure d'adoption et les frais réels engagés par les parents.

États devraient travailler ensemble pour prévenir toute pression indue sur les États d'origine de la part d'un nombre trop important d'organismes cherchant à obtenir cette autorisation <sup>19</sup>.

Le Guide sur l'*agrément et les organismes agréés en matière d'adoption : Principes généraux et Guide de bonnes pratiques No 2* » sera publié en 2012<sup>20</sup>. Il énonce des propositions de principes d'agrément et d'autorisation et de procédures. Ce document ne cherche pas à répéter ou reformuler le contenu de ce Guide. Les conditions d'agrément et d'autorisation doivent être strictes. Les suggestions de mesures de coopération conformes au Guide sur l'agrément destinées à prévenir toute compétition ou pression entre organismes agréés incluent :

- les États d'origine devraient informer publiquement tous les États d'accueil du nombre d'organismes agréés étrangers requis dans leurs États respectifs ;
- les États d'accueil ne devraient pas donner d'autorisation à des organismes agréés pour offrir des services dans un État d'origine où ces services ne sont pas nécessaires ;
- pour recevoir l'agrément, les organismes devraient démontrer qu'ils ont une bonne connaissance du pays et qu'ils sont en mesure de recommander des futurs parents adoptifs qui remplissent les conditions nationales requises par les États d'origine ;
- si un organisme agréé se rend coupable de pratiques illicites, son agrément devrait être révoqué ;
- les États d'accueil devraient publier une liste des organismes agréés et autorisés par leurs États et les régions dans lesquelles ils opèrent ;
- l'Autorité centrale de l'État d'accueil devrait être le point de contact pour toutes les questions / inquiétudes émises par les organismes agréés et devrait transmettre les informations à tous les organismes agréés dans leur État ;
- les organismes agréés devraient être sujets à des contrôles réguliers de la part des autorités compétentes de leurs États ; et
- pour remplir les conditions de compétence professionnelle requises à l'article 10, l'organisme agréé devrait posséder une équipe de professionnels pluridisciplinaires capables de prouver qu'ils ont un niveau approprié de qualifications et d'expérience pratique.

### 2.3 Formation des futurs parents adoptifs

Les États devraient fournir aux futurs parents adoptifs des renseignements sur les risques qu'ils peuvent rencontrer durant la procédure d'adoption. Dans ce but, les États peuvent consulter la brochure du SSI Genève « L'adoption internationale et ses risques : Guide à l'attention des candidats »<sup>21</sup>.

Les futurs parents adoptifs devraient être formés sur les voies de communication appropriées. En règle générale, les futurs parents adoptifs ne devraient pas contacter directement les Autorités centrales dans les États d'origine, à moins que ce ne soit pour signaler des abus ou des pratiques illicites. La formation pré-adoption devrait inclure des renseignements sur l'ensemble des situations pouvant survenir s'il s'avère qu'un enfant a été l'objet d'une traite. Les futurs parents adoptifs devraient aussi être mis en garde contre les adoptions privées ou indépendantes.

Il est également important que les futurs parents adoptifs soient mis au courant des différents types d'enfants ayant besoin d'une adoption internationale. Les États d'origine peuvent garantir que les

---

<sup>19</sup> *Ibid.*, para. 639.

<sup>20</sup> Le projet du Guide est disponible sur le site Internet de la Conférence, à l'adresse < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, « Espace Adoption internationale », puis « Guides de bonnes pratiques ».

<sup>21</sup> « L'adoption Internationale et ses risques : Guide à l'attention des candidats », Genève, 2011, auteurs : Hervé Boéchat, Mia Dambach, Cécile Maurin, Stéphanie Romanens-Pythoud, publié par le SSI, et financé en partie par le Gouvernement du Canada, ce document peut être commandé par courriel adressé à : < [irc-cir@iss-ssi.org](mailto:irc-cir@iss-ssi.org) >.

demandes qu'ils reçoivent de la part d'États d'accueil correspondent aux caractéristiques des enfants les plus dans le besoin dans leur pays :

- en évaluant le nombre d'enfants ayant besoin d'une adoption internationale et en établissant des dossiers donnant une description claire et précise des profils des enfants. Ces renseignements devraient être conservés centralement dans l'État d'origine et inclus dans le Profil d'État de l'État d'origine, et devraient aussi être transmis à tous les États d'accueil et organismes agréés ; et
- en renvoyant les demandes pour des enfants spécifiques (par ex. de jeunes enfants en bonne santé) s'ils n'ont pas de tels enfants ayant besoin d'être adoptés.

### **3 Principe de coopération en vue d'aborder et de résoudre certains cas précis de pratiques illicites**

Lorsque des allégations ou des inquiétudes de pratiques illicites en matière d'adoption internationale surviennent, les circonstances peuvent être tragiques pour tous, particulièrement pour le ou les enfants impliqué(s). Des questions complexes surgissent, telles que le respect de la vie privée, ou le type d'aide ou de soutien qui sont ou devraient être apportés aux familles impliquées (biologiques aussi bien qu'adoptives).

Il est important que les États coopèrent en vue d'obtenir le meilleur résultat possible compte tenu des circonstances, ce qui comprend le partage des informations et la coopération afin d'offrir un soutien aux parties impliquées dans une adoption. Lorsque des difficultés de coopération entre États surviennent, l'aide du Bureau Permanent pourrait être appropriée si elle est possible et si les ressources le permettent.

Il peut être difficile d'obtenir des informations concernant les circonstances de l'affaire ou sur les enquêtes en cours menées dans l'État d'origine. Des inquiétudes peuvent surgir si un État d'origine omet de répondre à des allégations de pratiques illicites. Il est important que l'organisme responsable ou l'Autorité centrale dans l'État d'origine enquête sur ces allégations ou saisissent les services répressifs compétents afin qu'ils conduisent l'enquête.

Les éventuelles mesures de coopération à cet égard peuvent inclure :

- [*l'organisme responsable ou l'Autorité centrale dans*] l'État d'origine reconnaît l'existence des difficultés portées à leur connaissance, y répond et donne les coordonnées d'une personne de contact désignée. Le contact initial devrait s'opérer de manière générale sur la base d'Autorité centrale à Autorité centrale [ou de gouvernement à gouvernement si l'État n'est pas partie à la Convention] ;
- si [*l'organisme responsable ou l'Autorité centrale dans*] l'État d'origine renvoie le cas à un organisme d'enquête, [*l'organisme responsable ou l'Autorité centrale dans*] l'État d'origine devrait en informer les parties affectées ;
- [*l'organisme responsable ou l'Autorité centrale dans*] l'État d'origine devrait examiner les circonstances de cas précis ou de cas d'abus dans la mesure du possible et informer le (ou les) État(s) affecté(s) des résultats de leur examen par l'intermédiaire de [*l'organisme responsable ou l'Autorité centrale*] ;
- si la procédure d'adoption n'est pas achevée au moment où une inquiétude liée à une demande spécifique survient, cette procédure devrait être suspendue par l'[*organisme responsable ou l'Autorité centrale de*] l'État d'origine ; et
- là où un risque de non respect des principes est manifeste, les États ont l'obligation de se tenir mutuellement informés, conformément à l'article 7 de la Convention, et ce, par notifications et alertes sur les sites Internet gouvernementaux et notifications par courriel aux autres États

d'accueil dans le cas de craintes de pratiques illégales / contraires à l'éthique. Ceci pourrait aller jusqu'à en informer le Bureau Permanent.

Le Guide de bonnes pratiques No 1 stipule que « pour des raisons d'ordre public, l'adoption d'enfants enlevés ne doit pas être reconnue »<sup>22</sup>. Le Guide indique clairement que l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération majeure. Les mesures pratiques que les États pourraient prendre pour répondre aux allégations et apporter un soutien aux parties affectées dépendront des lois, ressources et procédures de chaque État.

Les mesures pratiques que les États peuvent prendre pour répondre aux allégations incluent :

- [*les organismes responsables ou les Autorités centrales*] facilitent les :
  - réunions / visites de contact entre l'enfant et la famille biologique si cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant ;
  - renvois aux services de soutien appropriés et échanges d'informations sur les services juridiques internes dans le pays pour les parents adoptifs et les parents biologiques ;
  - échanges de photos, lettres et autre documentation ;
- [*l'organisme responsable ou l'Autorité centrale dans*] l'État d'origine tient l'État d'accueil informé des progrès de l'affaire, y compris si celle-ci a été renvoyée à un organisme d'enquête ;
- [*les organismes responsables ou les Autorités centrales dans les deux*] États étudient le bien-fondé d'une médiation par l'intermédiaire d'une tierce partie, comme le SSI, par exemple ;
- [*l'organisme responsable ou l'Autorité centrale dans*] l'État d'accueil étudie la possibilité d'organiser des arrangements alternatifs pour la garde de l'enfant si cette solution est dans l'intérêt supérieur de celui-ci (et conforme aux lois de l'État) ;
- [*les organismes responsables ou les Autorités centrales dans les deux*] États orientent les familles impliquées, à la fois biologiques et adoptives, vers les services internes des États (par ex., conseil, médiation et services d'aide juridique) ; et
- [*les organismes responsables ou les Autorités centrales dans les deux*] États examinent le bien-fondé d'un test ADN<sup>23</sup> et si cela intervient dans l'intérêt supérieur de l'enfant (et conforme aux lois de l'État).

Si nécessaire, les pratiques illicites et toute activité illégale devraient faire l'objet d'une enquête et leurs auteurs poursuivis en justice. Les informations factuelles, y compris le fait d'informer les États et le public de l'existence et de l'application de sanctions pénales, sont considérées comme étant une garantie solide contre d'éventuelles activités malveillantes ou illégales<sup>24</sup>.

### *Le rôle du Bureau Permanent*

Conformément à la nature coopérative de la Convention de La Haye, le Bureau Permanent n'a pas de mandat d'application ou de contrôle lui permettant d'agir contre des cas de pratiques illicites spécifiques. Le rôle du Bureau Permanent, si un cas spécifique devait surgir ou était allégué, pourrait comprendre ce qui suit :

- une page « ressources » indiquant les liens vers les sites Internet des États comprenant des listes de médiateurs, de services de référence, et de renseignements pertinents ;

<sup>22</sup> Guide de bonnes pratiques No 1, para. 75.

<sup>23</sup> Un guide relatif aux tests ADN portant sur les questions de confidentialité, d'assurance et de sécurité des informations devra être développé.

<sup>24</sup> Guide de bonnes pratiques No 1, para. 75.



- faciliter les communications et la coopération entre les deux États impliqués dans de tels cas ; et
- demander l'aide des autres États concernés pour développer une réponse collaborative aux abus envers le système.